



République Française

ARRETE N° 2026-67

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
et permission de voirie**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62le Code Général Des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011,
- **Considérant**, la demande de **SARL Plomberie Zinguerie Couverture ALVES** demeurant 9 chemin de Cantelaude 33610 Cestas représenté par M. ALVES,
- **Considérant**, la nécessité pour **SARL Plomberie Zinguerie Couverture ALVES**, d'occuper le domaine public sur **3 places** de stationnement au 7 rue de Vassiac 17270 Montguyon, afin de réaliser des **travaux de couverture et zinguerie du 20 avril 2026 au 31 mai 2026**,

ARRETE

ARTICLE 1

SARL Plomberie Zinguerie Couverture ALVES est autorisé à occuper temporairement le domaine public afin de procéder aux travaux énoncés au 7 rue de Vassiac 17270 Montguyon.
L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est à compter
Du 20 avril 2026 au 31 mai 2026.

ARTICLE 2

Le stationnement excepté pour les véhicules de **SARL Plomberie Zinguerie Couverture ALVES**, sera interdit et considéré comme gênant à hauteur du chantier sur 3 places de stationnement du **20 avril 2026 au 31 mai 2026.**

Le stationnement sera autorisé les soirs et week end aux autres véhicules.

Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet de procès-verbaux et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

- ARTICLE 3** Le pétitionnaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance, et ce, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation. La zone de travaux sera balisée et une signalisation adaptée devra être mise en place pour indiquer le changement de trottoir aux piétons.
- ARTICLE 4** La signalisation sera supprimée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la plus grande largeur de la chaussée.
- ARTICLE 5** L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
La réfection des trottoirs ou des accotements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur.
Le chantier sera interdit lors de conditions climatique défavorable et, le stationnement des engins sera interdit sur les banquettes détrempées.
L'échafaudage ne devra pas empiéter sur la voie circulante et ne gêner en rien la circulation de la rue, et, celui-ci devra être visible de jour comme de nuit
- ARTICLE 6** Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de celle-ci, la présente autorisation sera réputée caduque. Cette dernière est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général ou pour le non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.
- ARTICLE 7** L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la commune.
- ARTICLE 9** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 25 mars 2026

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien